

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.021 du 29 avril 2015

G./A.213.482/VI-20.301

En cause : **1. l'association sans but lucratif "GRAND HOPITAL
DE CHARLEROI"**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Fabien HANS, avocats,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

2. le Centre Hospitalier "EPICURA",

ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE et
Gauthier ERVYN, avocats,
avenue de la Toison d'Or, n° 77,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU
PAYS DE CHARLEROI**, en abrégé I.S.P.P.C.,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 août 2014, l'association sans but lucratif "GRAND HOPITAL DE CHARLEROI" et le Centre Hospitalier "EPICURA" demandent l'annulation de "la décision de Madame la Ministre Eliane TILLIEUX en charge, à l'époque, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, prise à

l'égard du C.H.U. de Charleroi au sujet de l'agrément provisoire de ses programmes de pathologie cardiaque A et B, par laquelle elle marque, notamment, son accord sur l'extension d'un programme B1-B2 sur le site du C.H.U Ambroise PARE à Mons."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 17 novembre 2014, la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI, en abrégé I.S.P.P.C., demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 5 décembre 2014 accueille provisoirement cette intervention;

Les avocats des parties requérantes ont, par courriers datés du 28 octobre 2014 et du 15 décembre 2014, informé le Conseil d'Etat que leurs clientes se désistaient de leur recours.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 25 février 2015 convoque les parties à comparaître le 30 mars 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Ludivine CROSSET, *loco* Mes Benoît CAMBIER et Fabien HANS, avocats, comparaissant pour la première partie requérante et Me Arpi MOURADIAN, *loco* Mes Johan VANDEN EYNDE et Gauthier ERVYN, avocats, comparaissant pour la seconde partie requérante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier Auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête introduite le 17 novembre 2014, la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI demande à intervenir dans la présente procédure. En qualité bénéficiaire de l'acte attaqué, elle a intérêt à agir.

Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. DESISTEMENT

Par des lettres datées du 28 octobre 2014 et du 15 décembre 2014, les avocats des parties requérantes ont fait savoir que leurs clientes se désistaient de leur recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI, en abrégé I.S.P.P.C., est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 275 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.